



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs
les Maires et les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 1^{er} décembre 2016

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°26-2016

Destinataires : collectivités et EP affiliés n'ayant pas leur propre CT

Mode de transmission : courriel

Objet : Recensement obligatoire des effectifs au 1^{er} janvier 2017 et mise en place de CT/CHSCT propres

Dossier suivi par Gabrielle BARRETT, RRH

Tel : 02.37.91.43.59

✉ conseil.statutaire@cdg28.fr

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En application de l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **vous devez communiquer, chaque année avant le 15 janvier, au Centre de Gestion, l'état de vos effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours.**

Pour effectuer cette communication, **il vous appartient donc de compléter l'état déclaratif de vos effectifs au 1^{er} janvier 2017, et à le retourner complété et signé avant le 15 janvier 2017.**



Cet état est téléchargeable sur notre site internet www.cdg28.fr dans la partie extranet réservée aux collectivités et dans la rubrique « ELECTIONS PROFESSIONNELLES ».

Je vous rappelle qu'en cas de franchissement du seuil de 50 agents ayant la qualité d'électeurs au CT, votre structure a l'obligation de mettre en place ses propres CT et CHSCT.

Dans ce cas, leur mise en place est conditionnée par l'organisation d'une élection professionnelle visant à désigner les représentants du personnel qui y siégeront.

L'élection devra alors intervenir à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. Cette date ne peut être postérieure au 4 décembre 2017.

Vos agents, élus au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en décembre 2014, perdent leur mandat dans cette instance au 1^{er} janvier 2017, et seront remplacés.

Si ultérieurement, le seuil devait devenir inférieur à 50 agents, les instances mises en place seront maintenues jusqu'au prochain renouvellement général, qui aura lieu en décembre 2018.

Pour vous accompagner dans l'organisation de ces élections, le Centre de Gestion a mis en ligne divers documents, qu'il vous appartiendra d'amener pour tenir compte de la date de vos élections. Ces documents sont disponibles sur le site extranet du Centre de Gestion, dans la rubrique dédiée « ELECTIONS PROFESSIONNELLES ».

Une fois l'élection passée, **je vous invite à me tenir informé de la mise en place de ces instances et des résultats.**

Mes services se tiennent également à votre disposition pour conseiller durant le temps de ces élections.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE



C.T

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au **1er janvier 2017**
Ayant la qualité d'électeur en Comité Technique

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1^{er} janvier 2016, le nombre d'agents (ayant la qualité d'électeur au CT) suivants :

	Ayant la qualité d'électeur en CT au 1^{er} janvier 2017
Agents titulaires	
Agents stagiaires	
Agents contractuels (droit privé compris)	
TOTAL	

Je certifie donc que ma collectivité,

emploie, au 1^{er} janvier 2017, **moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CT) et continuera à relever de fait du Comité Technique du CDG 28.

emploie, au 1^{er} janvier 2017, **50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CT) et **doit donc créer ses propres CT et CHSCT, et organiser les élections sans délai** (et à en informer le CDG).

Le

Signature/cachet

Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée ; seule la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2017 compte.

	CT (article 8 du décret 1985)
Les agents ayant qualité d'électeur	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) Qui se trouvent: <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en conge formation professionnelle ou syndicale, • Les stagiaires (temps complet, non complet) Qui se trouvent: <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en conge formation professionnelle ou syndicale, • Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont compris dans les effectifs <u>de leur collectivité d'accueil</u>. • Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption (CDD, CDI, CAE, contrat d'apprentissage, PACTE.....), et qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental. • Les vacataires employés tout au long de l'année (qui pour être requalifiés de permanents) • Les collaborateurs de cabinet • Les titulaires mis à disposition de la collectivité font partie des effectifs de la <u>collectivité d'accueil</u> (sauf ceux mis à disposition d'une organisation syndicales qui votent dans collectivité d'origine). • Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position. • Les titulaires, pris en charge par le CDG, relèvent des CAP placées auprès du CDG.
Les cas particuliers d'électeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires intercommunaux (deux employeurs au moins pour le même grade) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CT sont distincts. • Les fonctionnaires pluri communaux (deux employeurs au moins dans des grades distincts) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CT sont distincts. <p>Sinon, ils seront pris en compte qu'une fois s'ils relèvent du même CT (celui du CDG28), dans la collectivité principale (celui dans lequel il effectue le plus d'heures, ou en cas d'égalité horaire, là il a le plus d'ancienneté).</p>